

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

207
Condamne la société SAPAR à restituer, en deniers ou quittances, la somme de F.5.677.015 soit 865.455,36 euros qui lui a été versée à titre provisionnel par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES;

Ordonne l'exécution provisoire du présent Jugement;

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 N.C.P.C.

Condamne la société SAPAR aux dépens et autorise M^o JALLEY à recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision préalable.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

